

CENTRE DES FINANCES DE ROUBAIX

LOT 3 – PEINTURES ET REVETEMENTS

CCTP - PHASE PRO



MAITRE D'OUVRAGE :

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département Nord.

82 avenue J-F Kennedy
59033 – LILLE CEDEX



MAITRE D'ŒUVRE :

33 Rue Amedee Bultot, 59300 Valenciennes

Tél : 06-11-30-49-64,
email : r.moreira@etbe-ing.com,



Indice A

682

Edition du 24/07/26

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. GENERALITES	4
3. PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER.....	9
4. PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET RECEPTION	19
5. NORMES ET REGLEMENTS	24
6. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	25
6.1. INSTALLATION DE CHANTIER	25
6.2. SUJETIONS LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE	25
6.3. PEINTURE / REPRISE DE PEINTURE	25
6.3.1. REPRISE D'ENDUIT	25
6.3.2. TOILE DE VERRE PEINTE	25
6.3.3. PEINTURE MENUISERIES BOIS	26
6.3.4. PEINTURES SUR SUPPORTS METALLIQUES ET DIVERS	26
6.4. REPRISE DE SOLS.....	26
6.5. REPRISE DE PLINTHE	26
6.5.1. NETTOYAGE FINAL	26

1. PREAMBULE

Le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagements de bureaux aux étages du centre des finances publiques de Roubaix.

Ce projet se déroulera en phasage suivant les périodes de déménagements demi niveau par demi niveau soit 6 phases sur les niveaux R+1, R+2 et R+3.

Les travaux au RDC, très ponctuels, seront réalisés en temps masqué durant la première et la deuxième phase.

2. GENERALITES

2.1. OBJET DE L'OPERATION

2.1.1. Type de l'établissement

Le bâtiment est de type ERP de type W de 5^{ème} catégorie.
Les zones concernées n'accueillent pas de public.

2.1.2. Définition générale des prestations

Les matériaux indiqués dans le C.C.T.P. et les techniques de mise en œuvre sont conseillés mais ne sont pas imposées. Toutefois et afin de préserver une juste concurrence, les titulaires doivent répondre conformément au projet de base présenté.

Il est rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les titulaires seront soumis.

2.1.3. Obligation d'achèvement

L'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions suivantes :

- En dehors de tout problème de règlement, les titulaires doivent apprécier la nature et l'étendue de tous les travaux.
- Hors de ces périodes, les locaux recevant du public seront rendus propres à chaque fin de semaine.
- A tout moment, le travail dans une zone d'activité peut être stoppé et remis à une date ultérieure sur décision du Maître d'œuvre.
- Le Maître d'œuvre établit avec le titulaire un planning d'activité qui doit être scrupuleusement respecté.

NOTA : En cas de manquement, à l'une ou l'autre des règles énumérées ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour la bonne marche du chantier.

2.2. REPARTITION DES TRAVAUX

Le marché est alloté comme suit :

- Lot 1 – Aménagements.
- Lot 2 – Lot technique.
- Lot 3 – Peintures et revêtements.

2.3. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions figurant dans le présent document, ont pour objet la fixation des règles d'intervention pour les différents spécialistes appelés à contribuer à la réalisation d'ensemble des ouvrages.

Les précisions apportées par le dossier ne dispensent pas chaque intervenant de :

- reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux ;
- s'entendre avec les tiers sur ce que les travaux ont de commun ;
- reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation ;
- fournir les indications nécessaires à ses propres travaux ;
- s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

En résumé, les titulaires doivent avoir une parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais de livraison, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun titulaire ne pourra donc présenter d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

2.4. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

2.4.1. Avertissement

Il est rappelé que les activités sont maintenues pendant la durée du chantier.

Les titulaires doivent également intégrer le fait que suivant l'activité du site, il pourra être demandé des interruptions de travaux à tout moment.

2.4.2. Prise en compte du lieu d'intervention

Le titulaire doit tenir compte du lieu d'intervention.

Il ne pourra en aucun cas prétendre ignorer les problèmes engendrés par l'occupation du site.

Il ne pourra en aucun cas revenir sur le caractère forfaitaire du prix du marché en prétextant des complications de mise en œuvre du fait du site ou du mode opératoire des travaux.

2.4.3. Mesures concernant la protection de la sécurité et de la santé

Le titulaire se reportera aux prescriptions du CCAP concernant la protection pour la sécurité et la santé des travailleurs et au plan de prévention.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des personnes tant dans les bâtiments qu'aux abords et ce pendant toute la durée des travaux.

Le chantier sera soumis à la réglementation sur la coordination de chantier et ses versions consolidées.

Bien que non expressément cités, toutes les normes et tous les règlements en vigueur applicables aux travaux mis en œuvre seront réputés connus et respectés par le titulaire.

Il est précisé que hormis les prescriptions contenues dans le CCTP, l'exécution de tous les travaux sera conforme aux normes en vigueur et règlements en vigueur et notamment :

- code de l'urbanisme et de l'habitation,
- règles générales de construction,
- règles concernant l'hygiène, la sécurité, la santé.
- arrêtés relatif à la sécurité incendie,
- les normes françaises NF éditées par le centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB),
- cahier des charges, cahier des clauses spéciales et cahier technique des DTU,
- prescription du CSTB ayant valeur de DTU,
- règles de calculs de DTU,
- règlement sanitaire départemental,
- arrêtés préfectoraux et municipaux s'il y a lieu,
- avis techniques du CSTB repris en garantie par l'AFAC.

De par la nature des travaux, l'attention du titulaire est plus particulièrement attirée sur le règlement de sécurité contre l'incendie.

2.4.4. Droit de visite

Le titulaire est tenu de laisser pénétrer à tout moment les représentants du Maître d'Ouvrage, coordonnateur SPS, contrôleur technique, et du Maître d'œuvre à l'intérieur du chantier et le visiter.

Il prend en outre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions.

Les frais que le titulaire est amené à engager à cet effet sont implicitement compris dans le prix des travaux.

2.4.5. Offres

Les offres devront être rigoureusement conformes au projet de base tel que défini par le CCTP, le DPGF et les documents graphiques qui s'y rattachent.

Elles tiendront compte de la totalité des prescriptions techniques.

Le DPGF sera complété scrupuleusement et intégralement.

Tous les travaux doivent être parfaitement exécutés dans les meilleures conditions, conformément à toutes les règles de l'Art et suivant les plans, indications et prescriptions du B.E.T.

L'énumération des travaux et la liste des matériels définis faisant l'objet du C.C.T.P. et définis dans le devis descriptif n'est en rien limitative. Le titulaire doit exécuter tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ensemble des prestations et ne peut demander de supplément de prix pour l'installation de matériels nécessaires au bon fonctionnement ou à l'exploitation rationnelle de l'installation.

Les caractéristiques des matériels définis dans le C.C.T.P. doivent être considérées comme des minima.

Les titulaires pourront proposer les marques de leur choix, de qualité et de performances équivalentes à celles décrites dans le CCTP.

Il est entendu que toute augmentation des dites spécifications qui serait reconnue comme ultérieurement nécessaire pour obtenir les objectifs précisés au présent programme, ne peut donner lieu à aucun supplément de prix.

Avant le démarrage de ses travaux, le titulaire devra soumettre les références exactes des fournitures qu'elle propose de mettre en œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui apprécieront s'il y a concordance et équivalence avec les prescriptions des pièces du marché.

Le titulaire devra fournir sur demande la preuve de l'origine des matériaux par des documents authentiques. Tous les éléments mis en œuvre doivent être :

- Neufs et en parfait état,
- Conformes (suivant ordre de priorité en cas de contradiction décrite au pièces administrative) :
 - à la réglementation,
 - à la description des travaux.
 - au CCAP,
 - aux plans de principe joints.

En outre, lorsque pour une nature ou qualité de matériau ou pour une nature de matériel déterminé, les normes prévoient l'attribution d'une marque nationale de conformité (marque NF) ou d'une marque UTE, il ne doit, sauf dans le cas particulier où le CCTP libère explicitement de cette obligation, être utilisé qu'un matériau ou matériel revêtu de cette marque.

Le titulaire s'engage à fournir les installations dans les délais demandés en ayant obtenu auprès des fournisseurs les délais de livraison nécessaires.

2.4.6. Vérification

Avant l'exécution des travaux, le titulaire doit vérifier toutes les pièces du marché qui lui sont remises. En aucun cas, il ne peut arguer d'omissions ou d'erreurs de plans ou de devis pour ne pas exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement normal des travaux selon les règles de l'Art.

L'ensemble des travaux est défini par les pièces écrites techniques particulières et les plans joints. L'ensemble constitue un tout, qui définit la prestation et auquel il a été apporté un soin particulier.

Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont. Il doit, pour éviter tout conflit avec les autres titulaires, réceptionner les ouvrages sur lesquels il a à travailler.

S'il a des réserves à formuler, il doit en avertir le B.E.T. avant tout commencement des travaux.

2.4.7. Travaux accessoires

Le présent dossier ne pouvant entrer dans tous les détails techniques et dans l'énumération de tous les travaux accessoires, les titulaires doivent avoir intégrer tous les travaux accessoires dans leurs offres.

2.4.8. Relations avec les services publics et les concessionnaires

Le titulaire se devra d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des services municipaux concernant le stationnement et l'installation du chantier dans la mesure où elle s'installe sur le domaine public.

2.4.9. Relations du titulaire avec les autres intervenants

Le titulaire se doit de collaborer et fournir tous documents utiles à l'exécution des travaux aux maître d'œuvre et différents intervenants sur le chantier.

2.4.10. Planning prévisionnel des travaux

Un planning est joint au dossier de consultation.

3. PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER

3.1. PHASE PREPARATOIRE DU CHANTIER

3.1.1. Ouverture de la période de préparation

Dès leur désignation par le maître de l'ouvrage, le titulaire des travaux est tenu de répondre aux convocations du maître d'œuvre dans le cadre de la période de préparation.

Les réunions préliminaires nécessaires se tiennent chez le maître de l'ouvrage ou à tout autre endroit au choix du maître d'ouvrage.

Au cours de cette période, toutes les mises au point indispensables à l'exécution des travaux sont effectuées selon le processus développé ci-après.

3.1.2. Echantillons

Le titulaire est tenu de fournir, dans le délai fixé par le marché, tous les PV, échantillons de matériaux et d'appareillages avant leur mise en œuvre sur le chantier.

Ces échantillons sont représentés à l'agrément du maître d'œuvre suivant les modalités fixées par lui et sont, après acceptation, montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Ils sont exposés dans un local spécialement affecté à cette destination, annexé au bureau du maître d'œuvre.

Aucune commande de matériels ne peut être passée, sinon aux risques et périls du titulaire, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

3.1.3. Stockage de matériels et de matériaux

Dans les zones de chantier, il sera possible de procéder au stockage des matériaux dans l'enceinte du site pour des périodes courtes (en accord avec le maître d'œuvre).

Le titulaire indique sur son plan d'installation de chantier les zones de chantier et de stockage. Ces espaces doivent maintenir l'accès des services d'intervention aux bâtiments et aux organes de sécurité.

L'accès au chantier, le stockage des matériaux et les évacuations sont déterminés lors de la première réunion de chantier en accord avec les responsables du site en fonction du planning général et des différentes contraintes rencontrées sur le site.

Le titulaire fait son affaire des éventuelles demandes d'autorisation de stationnement et la mise en place de l'installation de chantier. Il prend toutes les dispositions nécessaires (règles de sécurité à l'intérieur, surveillance et entretien de ses locaux de chantier) et ce sous son entière responsabilité.

L'ensemble de ces prestations est à la charge du titulaire ainsi que les baraquements et installations diverses nécessaires tant à l'exécution de ses travaux qu'à la protection de ses approvisionnements et matériels.

3.1.4. Normalisations des documents

Pour permettre le recollement informatique de l'ensemble des documents, ceux-ci devront pouvoir être fournis sous des formats informatiques pouvant être lus à partir des logiciels suivants :

- WORD pour les documents textes
- EXEL pour tous les tableaux et documents de calcul
- AUTOCAD pour les plans.

Les plans de maîtrise d'œuvre ont été établis à partir de la saisie informatique de documents existants et/ou de relevés sur place.

Le titulaire doit établir tous les plans de détails nécessaires à la parfaite exécution des travaux d'installation.

Les plans sont fournis pour approbation et validation avant l'ouverture du chantier, et avant toute exécution correspondante.

Avant le commencement des travaux

Le titulaire remet en 4 exemplaires à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du bureau de Contrôle les documents d'exécutions suivants :

- les plans d'exécution de toutes les parties d'ouvrage à construire ou à modifier,
- les notes de calcul.

En règle générale, tous les plans d'atelier et de chantier (PAC) nécessaires à la réalisation des travaux.

L'ensemble des documents doit être envoyé, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, pour approbation avant exécution des travaux correspondants ou commande de matériel.

Durant cette phase de l'exécution, le titulaire présente les échantillons des matériels. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard un mois après la signature du marché. Tout manquement à cette clause de la part du titulaire l'expose à des pénalités de retard telles que définies dans le CCAP.

L'exécution doit être obligatoirement conforme à ses plans d'installations approuvés.

En cours de travaux

Le titulaire est tenu de remettre tous les croquis de montage, cotes d'encombrements, et général, tous les éléments graphiques soit pour les modifications aux plans ayant servi de base à la consultation, soit pour les détails d'exécution.

Il doit être fournit également les fiches techniques, PV de réaction au feu de tous les matériels installés.

Le titulaire s'expose à refaire, à ses frais, les ouvrages non acceptés et prend de ce fait, à sa charge, toutes les sujétions entraînées par ses modifications.

Le titulaire doit avant tout commencement d'approvisionnement obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage, du Bureau de Contrôle et du Maître d'œuvre; il ne peut présenter aucune réclamation pour refus d'un matériel non agréé qu'il a approvisionné.

Après la réception des travaux

Le titulaire doit fournir en **5 exemplaires** :

- tous les plans et schémas conformes aux installations exécutées,
- 1 clé USB contenant les fichiers / plan des installations,
- la photocopie des fiches techniques de tous les matériels fournis avec leur P.V.
- la fiche des déchets dûment remplie et BS01 pour les DIS.
- Notice en Français.
- PV des matériaux employés (PV de réaction au feu, PV DAS, et PV acoustiques).

3.2. MESURES D'ORGANISATION DE CHANTIER

3.2.1. Compte rendu de chantier

Il sera établi par le maître d'œuvre, conformément au compte rendu type du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, à l'issue de chaque réunion, un compte rendu du rendez-vous de chantier, mention explicite sera faite des titulaires présents, le maître d'œuvre donne, sur le CR, des instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par voie différente.

Les titulaires sont tenues de prendre connaissance des indications portées sur ce compte rendu dès réception de celui-ci.

Le compte rendu de chantier qui n'aura pas fait l'objet d'observation écrite auprès du maître d'œuvre (lettre ou télécopie) avant la réunion de chantier suivante, sera considéré comme accepté sans réserve par tous les titulaires.

Les inscriptions portées par le maître d'œuvre sur le "compte rendu" valent ordre pour chaque titulaire intéressé, toute suite devant être donnée à la diligence du chef de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition des diverses titulaires et la bonne conservation sur chantier des comptes rendus incombent au titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier.

3.2.2. Rendez-vous de chantier

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous provoqués par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ou d'y déléguer **un représentant ayant une parfaite connaissance du chantier et ayant pouvoir pour engager le titulaire** et donner sur-le-champ les ordres nécessaires au personnel sur le chantier. **Toutes absences non justifiées sera « pénalisable » suivant décision du maître d'œuvre (conformément au CCAP).**

3.2.3. Remise de documents au maître d'œuvre

Tout document soumis au visa du maître d'œuvre, aussi bien pendant la période de préparation qu'en cours d'exécution, doit lui être adressé en quatre exemplaires, accompagnés de toutes les pièces ou autres plans nécessaires à sa bonne compréhension et à son examen.

Le visa atteste que le document concerné a été présenté au maître d'œuvre à la date que celui-ci a précisée à cette occasion. Le visa de la maîtrise d'œuvre ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité.

Les erreurs, fautes ou incidents divers, imputables à un manque de connaissance des travaux des autres corps d'état, sont intégralement supportés par la ou les titulaires responsables.

Pour la détermination ou le partage des responsabilités, le maître d'œuvre est seul juge et sa décision est sans appel. Au cas où il est demandé, par le maître d'œuvre, l'établissement d'un plan de détails pour un ouvrage non prévu ou modificatif, le titulaire doit faire parvenir avec ledit plan, le devis estimatif et signaler l'incidence éventuelle de la modification sur les travaux des autres corps d'état.

En cours d'exécution, tous les plans établis par les titulaires sont remis au maître d'œuvre selon le calendrier fixé et, en tout état de cause, au moins trois semaines avant la mise en œuvre.

Après examen et visa, le maître d'œuvre adresse, sous 15 jours maximum, aux titulaires concernées, les tirages des plans enregistrés préalablement sur un cahier spécial, avec report de la mention de transmission au procès-verbal de réunions de chantier.

3.2.4. Maîtrise de chantier

3.2.4.1. *Dispositions générales*

Pour permettre, tant un ordonnancement correct qu'un bon déroulement des travaux, en tenant compte des impératifs et aléas de chantier, un certain nombre de mesures sont applicables à la présente opération.

Ces mesures consistent principalement en une fixation de tâches clés, conditionnant l'enchaînement correct des interventions diverses et la détermination, selon des critères parfaitement précisés, des périodes d'intempéries et des modalités de reprise des travaux.

Les titulaires ont à fournir les renseignements indispensables à la planification de l'exécution selon le processus suivant :

3.3. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION – ORGANISME OPC

La mission est confiée au maître d'œuvre.

3.4. INSTALLATION DE CHANTIER

3.4.1. Compte prorata

Suivant RC.

3.4.2. Prestations particulières liées au travail en site occupé

3.4.2.1.Nuisances diverses

Nuisances sonores

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores dues à ses installations, dans le plus grand respect des normes acoustiques en vigueur. Il est entièrement responsable des bruits engendrés de façon directe ou indirecte par ses installations et doit y remédier (en agissant sur leurs origines) sous peine de se voir refuser la totalité de ses travaux. **Les travaux bruyants seront réalisés en dehors des heures de pleines activités, ils seront calés avec le représentant de l'occupant sur site qui sera désigné par le maître d'ouvrage.**

Poussières

Des dispositions seront prises pour limiter la diffusion de poussière lors de la réalisation des travaux.

3.4.2.2.Amiante

Suivant DAT joint au présent dossier.

3.4.3. Branchements provisoires

3.4.3.1.Branchements provisoires d'eau et d'électricité

Le titulaire se chargera d'installer des coffrets pour chaque phase et un point d'eau sera mis à disposition sur site.

Les titulaires se doivent de prévoir les rallonges et tuyaux nécessaires à leurs propres besoins.

3.4.3.2.Voies d'accès - stationnement

Une zone de chantier sera réservée au titulaire, sur site.

3.4.4. Installation de chantier

Base vie à prévoir au lot 1 – Aménagements.

3.4.4.1.Emplacement des baraques de chantier

Suivant plans joint.

3.4.4.2.Panneaux de chantier

Un panneau de 3mx2 à prévoir au lot1.

3.4.4.3.Panneaux de signalisation

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier, ainsi que les panneaux de signalisation de circulation sur le chantier et dans les bâtiments sont confectionnés et mis en place par le titulaire, qui veille à leur bonne conservation pendant toute l'exécution des travaux.

3.4.4.4.Sanitaires de chantier

Base vie à prévoir au lot 1 – Aménagements.

3.4.4.5.Bennes

Chaque titulaire aura à sa charge l'évacuation de ces gravats et la prise en charge en décharge adaptée.

3.4.4.6.Clôtures

Le titulaire aura à sa charge l'implantation des clôtures dans la mesure où il y a stockage de benne ou matériaux sur le domaine public et au pourtour des zones de travaux.

3.4.5. Equipements

3.4.5.1.Electricité

Chaque titulaire subviendra à ces propres besoins. Afin de prévenir des risques de chute de plain pied et l'encombrement des circulations dans l'établissement (coffrets et rallonges électriques), les titulaires équiperont leurs salariés d'appareils rechargeables.

3.4.5.2.Manutentions et livraisons

Les bennes, véhicules et matériaux livrés seront implantés sur le privé (parking) ou livré au fur et à mesure des besoins. Les zones chantier seront délimitées en début de chantier et clôturées par le titulaire.

Un stockage « limité » pourra être effectué sur les zones de chantier.

3.4.5.3. Dispositifs communs de sécurité et de protection des ouvrages

Les frais correspondants à la fourniture et à la mise en place de toutes les protections lors de l'installation du chantier (clôtures ...) sont à la charge du titulaire pour la zone chantier définie lors des réunions de préparation. Chaque titulaire doit prévoir les clôtures incombant à ces travaux.

3.4.6. Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans l'existant, le titulaire devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

3.4.6.1. Protection contre l'incendie

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie doivent être strictement respectées durant les travaux.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités strictement nécessaires à la consommation journalière. Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur, selon leur nature et leur importance.

Les bouches d'incendie qui peuvent être installées doivent rester accessibles en permanence et les extincteurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les titulaires doivent obtenir l'accord du Maître d'ouvrage avant utilisation de tout matériel assimilable à une source de chaleur (ex : chalumeau), nécessaire aux travaux (permis de feu).

3.4.6.2. Mise en sécurité du chantier

En cours de travaux, le titulaire prend toutes dispositions pour préserver la libre circulation du personnel, de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Il prend toutes mesures pour interdire l'entrée de son chantier. En cas de dégâts, soustraction et détournement de matériaux, ou de matériel, au préjudice du titulaire, celui-ci ne peut en aucun cas réclamer un supplément au prix convenu.

Il doit garantir les travaux des dégradations et avaries que ceux-ci peuvent éprouver pour quelque cause que ce soit. Il est tenu responsable de tous les dommages qui peuvent survenir.

3.4.7. Prestations diverses

3.4.7.1. *Nettoyage du chantier*

Pendant la durée du chantier, les abords demeureront accessibles et débarrassés des matériaux non utiles à la construction.

Chaque titulaire fait son affaire de l'enlèvement des déblais et gravois afin de maintenir le chantier en état de constante propreté.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit en sacs ou par seaux.

Chaque titulaire effectuera un nettoyage quotidien de la zone des travaux. Ce nettoyage consiste à balayer et à évacuer les gravats. Cette mesure sera complétée par un nettoyage plus approfondi par chaque titulaire en fin de chantier.

Après achèvement des travaux, le site doit être débarrassé de tout matériel ou tous matériaux ayant servi à la construction.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition du titulaire ne seront pas démontées et les lieux remis en état, le titulaire restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Au cas où des défaillances à ces clauses sont constatées, le Maître d'Ouvrage fait procéder, par l'entreprise de son choix, au nettoyage nécessaire, aux frais et aux dépens du titulaire en cause. Aucun feu de bois ou papiers divers n'est autorisé sur le site.

En cas de réclamation des usagers, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la bonne marche du chantier, et ce à la charge du titulaire.

3.4.7.2. *Raccords et dégâts*

Les dispositions concernant l'exécution des divers raccords sont définies au paragraphe 5 ci-après.

En cas de détérioration des installations provisoires de chantier (notamment alimentations et évacuations de fluides) et dans l'impossibilité d'en connaître l'auteur, la remise en état est imputée à l'ensemble des titulaires.

Pour les dégâts constatés sur les ouvrages exécutés après le passage du titulaire, les raccords ou remises en état sont effectués aux frais du responsable. La décision du maître d'œuvre s'impose aux parties.

3.4.7.3.Etat des lieux avant – après travaux

Ce constat se fera en présence du représentant de la maîtrise d'œuvre, de toutes les titulaires du marché.

Un état des lieux en présence des titulaires, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sera réalisé.

4. PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET RECEPTION

4.1. PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. Autocontrôle

Avant toute exécution, le titulaire doit procéder à la vérification des cotes de tous les plans dressés et signaler au maître d'œuvre au moins dix jours avant mise en œuvre, les erreurs, omissions ou incompatibilités qu'il pourrait y trouver.

Il doit suivre l'ensemble de l'exécution des travaux pour s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux seront observés et dans le cas contraire en référer au maître d'œuvre au plus tôt.

Enfin, il doit organiser son chantier de telle sorte que le contrôle des moyens et autocontrôle de la mise en œuvre soient systématiquement assurés.

4.1.2. Réservations

Le titulaire assurera ses propres réservations.

Les titulaires doivent le rebouchage de tous leurs percements en reconstituant à la fois le degré coupe feu initial des planchers et parois traversés ainsi que la reprise des charges s'il y a lieu.

4.1.3. Contrôles et essais

Les divers matériaux ou matières intervenant dans les travaux, font l'objet de prélèvements sur le chantier aux fins d'analyse et d'essais par un laboratoire qualifié dans les conditions fixées par le présent CCTP par les documents des prescriptions techniques générales ou particulières.

4.2. RECEPTION

A l'instar de la période de préparation des travaux, il est prévu une période préparatoire à l'exécution des opérations préalables à la réception.

4.2.1. Avant réception

Chaque titulaire doit prévoir une période pour les réglages et essais avant réception. Cette phase s'effectue en dehors des périodes de fonctionnement des installations relatives aux besoins du chantier. Durant cette phase, tous les frais de main d'œuvre et d'entretien sont à la charge du titulaire, y compris ceux concernant la fourniture de l'électricité, de l'eau et du gaz. Le Maître de l'Ouvrage entre en possession des ouvrages dès notification favorable du procès-verbal de réception.

Chaque titulaire est tenue d'assurer d'elle-même, avant la réception, le bon achèvement de ses travaux et de procéder pour sa part aux finitions et mises au point qui s'y rapportent.

Toutefois, pour permettre l'exécution des ultimes finitions dans des conditions satisfaisantes, une organisation collective des travaux de finitions est mise en place pour la période préparatoire des opérations préalables à la réception fixée par le calendrier général des travaux.

En cas de défaillance ou de négligence caractérisée d'une ou plusieurs titulaires, le maître d'œuvre pourra mettre en demeure les titulaires responsables, par simple lettre recommandée, d'avoir, dans un délai de quarante-huit heures, à entreprendre, poursuivre et achever les travaux de finition de leurs ouvrages.

Passé ce délai sans que la mise en demeure ait reçu effet, le maître de l'ouvrage pourra confier ces travaux à toutes entreprises de son choix, au frais, risques et pour compte des titulaire défaillants, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être réclamés.

Le renchérissement du coût des travaux de finition sera à la charge du ou des titulaire défaillants.

4.2.2. Garanties

La période de garantie porte sur 1 année à compter de la date de réception, conformément à la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978.

4.2.3. Réception

Le titulaire procède aux vérifications techniques et essais. Le titulaire précise aux concepteurs les dates auxquelles auront lieu ces essais afin que ces derniers puissent y assister. Les titulaires devront respecter les dispositions relatives à leur organisation en vue de l'autocontrôle de leurs prestations et de la fourniture des fiches d'autocontrôle.

Les auto-contrôles doivent être rédigés par le titulaire et communiqués au Bureau de Contrôle et aux concepteurs. L'ensemble des frais relatifs à ces essais incombe au titulaire de même que la mise à disposition du personnel et du matériel.

Tout matériel non conforme aux règlements ou aux pièces contractuelles est à remplacer aux frais du titulaire

La réception ne sera prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des contrôles et essais pendant 1 AN à dater de cette réception, sauf spécification contraire dans la description des travaux.

Si de tels contrôles et essais, exécutés pendant le délai de garantie de deux ans défini ci-dessus, ne sont pas concluants, la réception est reportée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu de remplacer immédiatement à ses frais tout appareil ou partie d'appareil qui est reconnu défectueux, et d'effectuer les réparations nécessaires, imputables à un vice de construction, d'installation ou de fonctionnement.

Pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de délai de garantie, le titulaire doit se soumettre à toute vérification qui est demandée par le Maître de l'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le remplacement de matériaux ou d'appareils ou la réfection d'ouvrages sont reconnus nécessaires, le titulaire supporte avec les dépenses qu'entraînent ces constatations, les réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice des indemnités qui sont encourues.

La réception peut être prononcée à l'achèvement de chaque tranche de travaux, si d'une part l'exécution des réalisations, la qualité des matériaux mis en œuvre, la construction des appareils est conforme en tous points aux prescriptions du Projet, et si d'autre part, les essais ont fait valoir les garanties données par le titulaire.

La réception est constatée par un procès-verbal. Le procès-verbal qui est établi mentionne le cas échéant les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Les pièces réparées ou fournies en remplacement de celles refusées sont soumises à une nouvelle réception.

4.2.4. Après réception

La réception une fois prononcée et pendant la période de garantie contractuelle, les titulaires doivent :

- Réparer les imperfections de construction relevées par la mise en fonction des bâtiments.
- Régler les installations et équipements techniques et s'il y a lieu, procéder à la mise au point définitive.

A cette fin, l'organisation suivante est à respecter.

4.2.5. Constitution du DOE

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les titulaires avant tout démarrage de travaux à partir des plans des bâtiments numérisés établis par d'autres soins et qui seront mis à disposition des titulaires à sa demande par le maître d'ouvrage. Les fichiers des plans d'exécution des DOE du titulaire seront réalisés en respectant scrupuleusement la charte informatique choisie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Les DOE sont fournis par le titulaire à la réception des travaux, ils sont conformes à la charte graphique adoptée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Cette charte graphique devra être strictement respectée pour les plans informatiques nécessitant une intervention du Maître d'Ouvrage, et en particulier, dans le volet " plans de gestion " des D.O.E..

Les équipes remettront un D.O.E. réparti sur 3 volets distincts et séparés :

1 - Volet technico-juridique

Ensemble des plans et pièces techniques de contrôle et de référence. Ce volet n'est pas soumis à la charte graphique.

2 - Volet Gestion

Ensemble des plans et données destinés à intégrer la base de données patrimoniales du Conseil Général du Nord. Ces documents sont strictement conformes à la charte graphique qui présente dans ce dernier cas un caractère contractuel.

3 - Guide de l'utilisateur

Synthèse des documents de prise en main et de gestion quotidienne du bâtiment

4.3. CONTESTATIONS - SANCTIONS

En cas de contestation sur les ouvrages obtenus à l'occasion des essais de réception, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des contrôles, des étalonnages et de nouveaux essais par des techniciens spécialisés.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait pas tenir les critères définis au devis descriptif, tous remplacements, modifications, adjonctions, réparations ou réglages nécessaires doivent être faits sans apporter de gêne aux utilisateurs des installations.

Après exécution des travaux imposés, il est procédé à de nouveaux essais.

Il est rappelé que les frais de toute nature nécessités par les essais de réception sont à la charge du titulaire, y compris les honoraires des techniciens spécialisés participant aux essais, contrôles et étalonnages.

5. NORMES ET REGLEMENTS

Sont pris en référence les normes et les documents suivants, édités à la date de l'exécution, en projet ou connus mais non encore publiés.

Le R.E.E.F ou C.S.T.B. comprenant :

- Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les documents techniques unifiés.
- Les cahiers de prescriptions techniques générales.
- Les normes françaises applicables au bâtiment.
- Recommandations professionnelles existantes.
- Avis techniques.

6. DESCRIPTION DES TRAVAUX

6.1. INSTALLATION DE CHANTIER

Prévu au lot 1.

Le titulaire prévoira selon ces besoins, les containers et clôtures si nécessaires.

6.2. SUJETIONS LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

NOTA : Il est à noter la présence de matériaux amiantés et notamment les sols existants.

Aussi, il convient de prévoir toutes les interventions en SS4 nécessaires. Les matériaux amiantés concernés ne seront en aucun cas dégradés.

A noter particulièrement la présence de sols amiantés.

6.3. PEINTURE / REPRISE DE PEINTURE

6.3.1. Reprise d'enduit

Suite aux travaux de dépose divers et notamment de dépose de cloison, il sera prévu la reprise des enduits nécessaires à une parfaite finition des travaux de revêtements.

6.3.2. Toile de verre peinte

Mise en œuvre de toile de verre peinte suivant plans de finition comprenant :

- La dépose des revêtements existants le cas échéant (revêtements conservés sur éléments amiantés).
- Les bouchements et reprises d'enduit (notamment passe d'enduit sur les voiles béton).
- Les travaux d'enduits de finition.
- Le ponçage.
- L'application d'une couche d'impression.
- La fourniture et la pose de toile de verre. 180Grs/m² au choix de l'exploitant.
- L'application de deux couches de peinture acrylique satin. Teintes et finitions au choix du maître d'œuvre.

Localisation :

En reprise suite aux déposes de cloisons (poteaux complet ou pans de murs complets au droit des nouvelles cloisons).

Nouveaux cloisonnement plâtre.

6.3.3. Peinture menuiseries bois

Application de peinture sur menuiseries bois comprenant :

- L'application d'une couche primaire.
- Les reprises d'enduit.
- Le ponçage.
- L'application de deux couches de peinture acrylique. Teintes et finitions au choix du maître d'œuvre.

Localisation :

Nouvelles portes et plinthes.

Plinthes existantes en reprise.

6.3.4. Peintures sur supports métalliques et divers

Sur les zones de travaux et spécifiquement ou les cloisonnements neufs sont réalisés, il sera réalisé la mise en peinture des tuyauteries comprenant une couche de primaire antirouille et deux couches de peintures antirouille.

6.4. REPRISE DE SOLS

Au niveau des anciens spectres de cloisons, il doit être prévu la pose de nouvelles bandes de sols sans dépose des sols amiantés comprenant :

- Le nettoyage des supports et l'aspiration.
- La reprise du support par application d'un ragréage fibré compris primaire.
- La fourniture et pose de morceau de sol collé PVC homogène U4 P3 E1 2C2 (Réaction au feu : Bfl-s1 en pose collée sur support incombustible A1fl ou A2fl).
- La réalisation de soudure à chaud en raccord avec les autres revêtements ou si incompatibilité, la réalisation d'un joint souple à froid.

6.5. REPRISE DE PLINTHE

Suite aux travaux de dépose de cloisons, il doit être prévu les reprises de plinthes similaires aux existants et suivant localisation.

Ces reprises seront réalisées soit en plinthe bois ou plinthes PVC de hauteur et teinte similaires aux plinthes existantes.

6.5.1. Nettoyage final

L'entreprise devra le nettoyage final : sol, mur, plafond, vitrage, équipements sanitaires...

Nettoyage à réaliser sur toutes les zones de chantier et à chaque phase ainsi que tous les cheminements.

Celui-ci sera réalisé par une entreprise spécialisée avant mise en place du mobilier.